



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 février 2018  
Français  
Original : espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Guatemala

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État examiné**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.

GE.18-02810 (F) 060318 060318



\* 1 8 0 2 8 1 0 \*

Merci de recycler



1. Le Guatemala a présenté, le 14 novembre 2017, son troisième rapport au titre de l'Examen périodique universel, exposant à la communauté internationale les progrès qu'il avait accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue des précédents Examens et les difficultés auxquelles l'État se heurtait dans son action pour promouvoir les droits de l'homme et en garantir le respect et l'exercice.

2. Le Guatemala profite de l'occasion qui lui est donnée de réaffirmer l'engagement qu'il a pris le 14 novembre 2017 de coopérer avec les mécanismes de surveillance des droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme, pour poursuivre le dialogue sur les avancées réalisées et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations qui lui ont été faites dans le cadre de l'Examen périodique universel. Pour preuve de cet engagement, le Guatemala a accepté 150 recommandations, dont il considère qu'elles sont en conformité avec les différentes actions engagées par les institutions de l'État ou les complètent.

3. Avant de passer en revue les recommandations dont il a pris note, le Guatemala tient à rappeler que l'organisation de l'État guatémaltèque est fondée sur la séparation des pouvoirs, qui est l'un des principes fondamentaux de l'état de droit. Ainsi, il revient essentiellement au pouvoir législatif d'élaborer les lois, au pouvoir judiciaire d'appliquer les lois et de dire le droit lorsque des affaires litigieuses lui sont soumises, et au pouvoir exécutif de gouverner et d'administrer. Cette répartition des compétences entre les organes de l'État permet à ceux-ci de fonctionner efficacement et de manière coordonnée tout en agissant chacun dans son domaine de compétence et en faisant contrepoids aux activités des autres pouvoirs. C'est pourquoi il a été pris note des recommandations dont la mise en œuvre appartient aux organes législatifs et judiciaires.

4. Il en va de même des recommandations portant sur des questions qui font encore l'objet d'un débat au niveau national et au sujet desquelles les acteurs concernés ne sont pas pour l'instant parvenus à un consensus. L'État, en tant que garant de la protection des droits de l'homme, mène déjà dans les domaines visés des actions qui seront présentées dans la suite du présent document.

## **Le Guatemala communique les informations ci-après au sujet des 55 recommandations dont il a pris note**

### **Peine de mort**

5. En ce qui concerne les recommandations **7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.31, 7.32, 7.24, 7.25, 7.26, 7.27, 7.28, 7.29, 7.30 et 7.33**, la Cour constitutionnelle, dans sa décision n° 5986-2016 en date du 24 octobre 2017, a déclaré la peine de mort inconstitutionnelle pour les infractions suivantes, visées par le Code pénal guatémaltèque : parricide (art. 131) ; exécution extrajudiciaire (art. 132 *bis*), enlèvement (art. 201), disparition forcée (art. 201 *ter*) et acte ayant entraîné la mort du Président ou du Vice-Président de la République et d'autres agents des pouvoirs publics (art. 383). Elle a également retiré de l'ordonnancement juridique la peine de mort pour les infractions visées dans la loi contre le trafic de stupéfiants.

6. La décision de la Cour constitutionnelle ouvre la voie à la mise en œuvre intégrale de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur des violations commises en la matière.

### **Ratification des instruments de protection des droits de l'homme**

7. Conformément à la répartition des pouvoirs entre les organes de l'État, il appartient au Congrès de la République d'approuver, par décret, la ratification des instruments internationaux.

8. **Recommandations 7.6 et 7.7.** En attendant que le Congrès approuve ou rejette la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, l'État poursuit les consultations et continue de prendre l'avis des institutions chargées de la protection de l'enfance au sujet de la ratification dudit instrument.

9. **Recommandations 7.8, 7.9 et 7.10.** Ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En décembre 2007, l'exécutif a soumis au Congrès le projet de loi n° 3736 portant adoption de la Convention. Le projet, dont l'examen se poursuit, a reçu l'appui de la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH), du Procureur pour les droits de l'homme, du ministère public, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense et du Ministère des affaires étrangères.

### **Présentation de candidats nationaux aux élections aux organes conventionnels des Nations Unies**

10. **Recommandation 7.13.** L'État guatémaltèque, conformément aux principes, règles et pratiques en vigueur dans la recherche de la paix, de la liberté et du respect et de la protection des droits de l'homme, présente des candidats aux élections aux organes conventionnels en tenant compte des compétences des intéressés et de leur réputation, et rappelle que les candidats retenus siègent à titre individuel et non pas au nom du Guatemala.

### **Commission nationale de recherche des personnes disparues**

11. **Recommandations 7.14 et 7.15.** La Commission des finances publiques et de la monnaie et la Commission des lois et des questions constitutionnelles du Congrès ont donné un avis favorable à la création de la Commission nationale pour la recherche des personnes disparues. Le processus d'approbation finale est encore en cours.

### **LGBTI**

12. **Recommandations 7.15, 7.16, 7.17, 7.18, 7.19 et 7.20.** L'article 4 de la Constitution dispose que tous les Guatémaltèques sont libres et égaux en dignité et en droits. Par conséquent, les institutions nationales ont l'obligation de dispenser les services dont elles ont la responsabilité, indépendamment de l'adoption de politiques spécifiques.

13. **Recommandations 7.50 et 7.5.** L'État guatémaltèque a déployé d'importants efforts pour prévenir les violations des droits fondamentaux des femmes, des transsexuels et des personnes transgenres, enquêter sur les violations commises, poursuivre et punir les responsables de ces infractions et garantir l'accès des victimes à la justice. Cependant, les enquêtes, les poursuites et les sanctions visant des délits entraînant la mise en mouvement de l'action publique relèvent de la compétence de l'appareil judiciaire et du ministère public.

### **Consultation des peuples autochtones**

14. **Recommandations 7.11, 7.12, 7.21 et 7.22.** Le Président de la République a donné rang de priorité à la promotion du respect du droit des peuples autochtones d'être consultés. En octobre 2016, les présidents des trois pouvoirs de l'État ont donné le coup d'envoi de l'élaboration du « Guide pratique pour la consultation des peuples autochtones ». Fruit d'un projet participatif auquel ont été associés le Cabinet des peuples autochtones et plus de 20 institutions publiques, le guide a été achevé et adopté en juillet 2017.

15. L'adoption de ce guide représente un pas important vers la pleine mise en œuvre de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation

internationale du Travail ainsi que de diverses résolutions, notamment les décisions prises le 26 mai 2017 par la Cour constitutionnelle dans les dossiers 90-2017, 91-2017 et 92-2017 (affaire *Oxec y Oxec II*), qui appellent l'attention sur la nécessité de légiférer sur le droit d'être consulté.

16. La procédure de consultation définie dans le guide pratique comprend huit étapes : 1) une étape préparatoire ; 2) un appel à propositions, destiné à favoriser la confiance ; 3) l'élaboration d'un plan de consultation (préalable) ; 4) l'information sur les mesures objet des consultations ; 5) l'analyse des informations recueillies ; 6) le dialogue interculturel ; 7) les conclusions et l'accord ; 8) la définition des garanties du respect des accords (étape finale).

### **Définition de l'infraction de diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et la haine raciale**

17. **Recommandation 7.23.** Le 10 juin 2014, le Congrès, agissant par l'intermédiaire de la Commission des lois et des questions constitutionnelles, a approuvé le projet de loi n° 4539, qui prévoit des réformes et l'ajout au Code pénal des dispositions suivantes : « Article 202 *sexies*. Diffusion et incitation à la discrimination raciale. Est passible de sanctions quiconque diffuse ou incite autrui à diffuser des idées fondées sur la supériorité raciale ou ethnique, commet ou incite autrui à commettre des actes au nom de telles idées, encourage ou offre un soutien financier à des groupes qui défendent ces idées, ou crée un tel groupe. ».

### **Défenseurs des droits de l'homme**

18. **Recommandation 7.35.** Le Guatemala réaffirme ce qu'il a déclaré le 14 novembre 2017, à savoir qu'il n'est pas tenu compte de l'objectivité et de l'impartialité dont le système de justice fait preuve dans son fonctionnement. Le Gouvernement respecte les garanties constitutionnelles relatives à la liberté de pensée (art. 35), ainsi que la liberté des organisations non gouvernementales d'exercer leurs activités en faveur des droits de l'homme.

### **Système de justice**

19. **Recommandations 7.36 et 7.38.** Le Guatemala a engagé une réforme de l'ensemble du système de justice. Ces réformes constitutionnelles visent à renforcer le système de justice. Selon la Constitution, c'est au Congrès qu'il revient de s'occuper de cette question, et les réformes proposées doivent être approuvées par un vote affirmatif des deux tiers de l'ensemble des députés (art. 277 et 280).

20. **Recommandation 7.37.** Le décret n° 19-2009 concernant la loi relative aux commissions de nomination vise à instaurer des règles constitutionnelles relatives aux commissions de nomination afin de réglementer et de mettre en place des mécanismes et des procédures objectifs et concrets aux fins de la sélection des personnes se portant candidates à des postes de la fonction publique, notamment les postes de juge à la Cour suprême et à la Cour d'appel, de contrôleur général des comptes, de procureur général de la République et de chef du ministère public, de procureur aux droits de l'homme et tout autre poste désigné par les commissions de nomination.

21. La mise en place des commissions de nomination vise à exclure tout risque de politisation ou de conflit d'intérêts dans le cadre de la sélection et de l'élection des candidats et à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire au Guatemala.

22. **Recommandations 7.39 et 7.40.** Il n'appartient pas à l'État guatémaltèque de décentraliser la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), compte tenu de la nature de cet organe et de son intégration. En outre, il est important de rappeler qu'en avril 2016, le Gouvernement guatémaltèque actuel a prié le Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies de renouveler et de prolonger jusqu'en septembre 2019 le mandat de la CICIG.

23. **Recommandation 7.41.** L'exécutif respecte la séparation des pouvoirs et le rôle du ministère public en tant qu'institution autonome chargée d'assurer les poursuites pénales et de diriger l'instruction des infractions entraînant la mise en mouvement de l'action publique. Il respecte aussi le pouvoir de l'organe judiciaire de juger et de prononcer des sanctions et son indépendance vis-à-vis de tout autre organe de l'État dans l'exercice de ses fonctions. C'est pourquoi l'État prend note de la recommandation concernant l'adoption de mesures visant à hâter les procès des auteurs de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité.

## Pauvreté

24. **Recommandation 7.42.** Le Guatemala a pris note de cette recommandation, laquelle, en l'appelant à « **envisager** » d'instaurer un revenu minimum universel pour faire reculer la pauvreté et réduire les inégalités, ne tient pas compte des actions que mène déjà le Gouvernement dans le cadre de différentes politiques publiques dans le but de faire reculer la pauvreté et de réduire les inégalités dans le pays.

## Santé procréative

25. **Recommandations 7.43, 7.44, 7.45 et 7.46.** Tout en prenant note des recommandations relatives aux grossesses précoces, le Guatemala fait observer que les articles 28 et 29 du décret n° 9-2009 relatif à la loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des êtres humains disposent qu'un viol ou une agression sexuelle constituent **toujours une infraction lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans** ou atteinte d'incapacité cognitive ou volitive, même si aucune violence physique ou psychologique n'a été commise.

26. Étant donné le nombre alarmant de mineures enceintes, et pour garantir effectivement l'accès aux soins et aux services de santé ainsi qu'aux programmes d'éducation, le Guatemala a élaboré en 2014 un guide pour la prise en charge intégrale et différenciée des jeunes filles de moins de 14 ans enceintes. En 2017, 478 prestataires de soins de santé ont été formés à l'utilisation de ce guide. Un Comité technique interinstitutions a été créé, qui est chargé de surveiller l'accord souscrit, d'assurer le suivi des cas et d'améliorer le protocole de prise en charge. Un Groupe technique de surveillance épidémiologique a également été mis en place, qui est chargé de l'analyse et du suivi des cas de grossesse chez les mineures de moins de 14 ans, ainsi que de la prise de décisions. Un accord de coopération entre le Ministère de la santé et de la protection sociale (MSPAS) et le Ministère de l'éducation (MINEDUC) intitulé « Prévention par l'éducation 2016-2020 » prévoit la mise en œuvre d'actions en faveur d'une éducation globale en matière de sexualité et axées sur la prévention des grossesses précoces. Il a été défini 13 zones prioritaires sur le plan sanitaire dans les différentes régions du pays.

27. **Recommandations 7.47, 7.52 et 7.55.** Le Code pénal guatémaltèque prévoit uniquement, en son article 137, un « avortement thérapeutique » (non passible de sanctions) en cas de danger avéré pour la mère et lorsque les critères scientifiques et médicaux qui permettent de déterminer que l'avortement est la procédure indiquée sont réunis. Il n'est pas fait de différence entre l'état physique et l'état mental de l'intéressée. Si elle ne répond pas à ces critères, l'interruption de grossesse est considérée comme une infraction d'avortement, régie par les articles 133 à 139 du Code pénal.

28. L'État, entre autres mesures, a élaboré un protocole de prise en charge de l'avortement thérapeutique, visant à protéger la vie et la santé des femmes. En cas d'avortement induit, provoqué ou forcé, le système national de santé est tenu de prendre en charge les femmes qui en font la demande.

29. **Recommandation 7.53.** Pour renforcer les mesures de prévention, de protection et de réadaptation pour les filles et les femmes victimes de violences sexuelles, par la voie de

services psychosociaux, juridiques et sanitaires spécialisés, le Guatemala s'appuie sur le Protocole de prise en charge des jeunes filles et des adolescentes enceintes, le Protocole de prise en charge des victimes ayant survécu à la violence sexuelle, le Programme national de santé procréative, la Stratégie de prise en charge intégrée des enfants et des femmes au niveau communautaire et la politique de concertation avec les sages-femmes du Guatemala.

### **Fonctions publiques**

30. **Recommandations 7.48 et 7.49.** Il appartient au Congrès de prendre connaissance, d'analyser et d'approuver le projet de loi n° 5389, soumis le 27 novembre 2017 par le Tribunal électoral suprême, qui propose de modifier la loi sur les élections et les partis politiques en y insérant le paragraphe suivant : *« Afin que tous les organes des partis respectent le principe d'inclusion, devront y être représentés de manière égale les femmes autochtones et non autochtones et les hommes autochtones et non autochtones, de façon à refléter la composition ethnique de la population dans le district électoral concerné.*

31. *Les fonctions devront être assumées par des hommes et des femmes à tour de rôle, de manière à ce qu'une femme succède à un homme, ou inversement, à des fonctions données. ».*

### **Handicap**

32. **Recommandation 7.54.** En août 2016, le Congrès a examiné en séance plénière le projet de loi n° 5125 sur les personnes handicapées, qui a reçu un avis favorable de la Commission du Congrès chargée des questions relatives au handicap.

---